



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDISSIMMO

Bâtiment 4
ZAC du Val Bréon
77610 Châtres

Références : E/26-1155
Code AIOT : 0006511337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement EDISSIMMO implanté Bâtiment 4 ZAC du Val Bréon 77610 Châtres. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDISSIMMO
- Bâtiment 4 ZAC du Val Bréon 77610 Châtres
- Code AIOT : 0006511337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt logistique EDISSIMMO Bât 4, situé ZAC de Val Bréon à Châtres (77610), est composé de 10 cellules.

L'entrepôt est soumis à autorisation au titre des rubriques 1436 et 4331 par un arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/138 du 7 octobre 2015.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'article R. 511-10-II par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques (cumul des rubriques 4200 à 4499, 4700 à 4899 et 2700 à 2799).

Cet entrepôt appartient à la SCPI EDISSIMMO, titulaire de l'arrêté d'autorisation, et est géré par la société AMUNDI IMMOBILIER, assistée sur le plan technique par la société CUSHMAN & WAKEFIELD.

L'entrepôt a déposé un porter-à-connaissance en 2021 relatif à des modifications des cellules 3 et 4 (mezzanines) ainsi qu'à des modifications de rubriques de stockage de certains produits dangereux. Celui-ci est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale Post Lubrizol
- Action Régionale Prélèvements environnementaux
- Moyens de protection contre le risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	délais indiqués dans le point de contrôle
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	délais indiqués dans le point de contrôle
3	État des matières stockées pour l'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mise sous rétention des produits dangereux	AP Complémentaire du 07/10/2015, articles 7.5.3 & 7.5.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
10	Moyens d'intervention de secours - Entretien et essais périodiques	AP Complémentaire du 07/10/2015, articles 7.7.2 & 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	délais indiqués dans le point de contrôle

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Protection des locaux de charge contre le risque incendie	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 8.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	délais indiqués dans le point de contrôle

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks généré ne correspond pas à la totalité des stocks de produits présents dans les différentes cellules de l'établissement du fait de la présence de deux locataires gérant leur stock de manière distincte. De ce fait, les données mises à disposition dans le local du poste de garde sont incomplètes et non conformes avec ce qui est attendu réglementairement et en termes d'outil de gestion de crise.

L'exploitant doit s'organiser afin de proposer une édition de stocks globale tout en distinguant les cellules et les produits stockés. Il doit également veiller à faire apparaître les familles de mention de dangers des produits dangereux stockés afin de pouvoir répondre aux exigences de l'article R. 511-10-II du code l'environnement relatif au statut Seveso de son site.

L'exploitant dispose d'une stratégie de prélèvements définissant les substances à analyser selon les milieux en cas de sinistre. Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation des exercices POI planifiés annuellement, l'exploitant doit tenir informée l'Inspection de la planification de ces exercices et lui transmettre le compte-rendu.

Enfin, concernant le suivi de la maintenance des équipements de sécurité incendie du site, l'exploitant a mis en place une stratégie de contrôles et d'essais à des fréquences adaptées aux éléments à contrôler. Il devra cependant veiller à organiser ses contrôles aux fréquences prévues et s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives dans les délais les plus courts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'édition de l'état des stocks est réalisé par chaque locataire de l'établissement, via une ou plusieurs requêtes sur la base de données du logiciel de saisie automatique des stocks. Il est ensuite transmis au gestionnaire du site. Une requête spécifique permet l'édition des produits combustibles relevant des rubriques 1530 et 1532. Une deuxième requête permet l'édition des stocks des autres rubriques. L'exploitant a affiché en séance l'état des stocks synthétique des cellules C1 à C6. Les quantités sont classées selon les rubriques et par cellules. Il a indiqué une mise à jour et transmission hebdomadaire des stocks de produits par ses deux locataires. Il a précisé qu'un recalage partiel était effectué de manière tournante tous les mois. L'Inspection a cependant constaté les éléments suivants : - les rubriques dont le stock est nul sont affichées avec une ligne totalement vide (pas de mention de quantité ou de quantité à zéro). Ceci ne permet pas de distinguer s'il s'agit d'un oubli de saisie ou si la quantité du produit est nulle ; - des dépassements sont constatés par rapport aux quantités indiquées dans le PAC de 2021 pour les rubriques 4510 (13,137 tonnes, supérieures aux 10 tonnes indiquées) et 4440 (quantité de 439 kg, supérieurs aux 200 kg indiqués). Il ne semble pas y avoir d'alerte émise en cas de dépassement car l'exploitant a découvert ce dépassement lors de l'analyse du document en séance. - les seuils autorisés ne sont pas corrects pour les rubriques traitant des aérosols. Le tonnage cumulé autorisé pour les différentes rubriques d'aérosols ne doit pas dépasser 40 tonnes, or le cumul des tonnages autorisés pour les aérosols de catégorie 1 et 2, indiqué dans le tableau transmis s'élève à 41 tonnes. Par ailleurs, la rubrique 1436 ne possède pas de seuil limite dans le tableau de synthèse.

L'exploitant ne dispose pas d'un moyen d'alerte lui permettant de s'assurer du respect des seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 07/10/2015 ou demandés dans son PAC de 2021.

- la cellule C6bis n'apparaît pas dans le tableau, l'exploitant a précisé que son contenu est intégré dans l'affichage de la cellule C6. Or les rubriques mentionnées pour la cellule C6 n'indiquent pas la présence des aérosols constatés en cellule C6bis. La cellule C6bis ne figure pas non plus sur le plan de stockage intégré au POI. Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation n°231205-5 lors de l'inspection du 05/12/2023. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mél du 03/04/2026 le POI actualisé qui fait apparaître désormais la cellule C6bis sur ses plans.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de produits combustibles en même temps que la présence d'aérosols dans la cellule 6bis alors que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2015 n'autorise pas le stockage mixte de ces produits.

La cellule C6bis n'est pas prise en compte dans l'état des stocks alors qu'elle stocke des produits dangereux et inflammables. Des marchandises combustibles sont présentes dans la cellule C6bis, contrairement aux configurations de stockage autorisées.

- Des produits dangereux sont présents dans les cellules C3, C4 et C5 contrairement à ce que prévoit l'article 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2015. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de stocks « temporaires » (de type cross-docking) de produits dangereux sur les quais de ces cellules (hors cellules 1 et 6bis) en vu de leur conditionnement. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité n°231205-3 lors de l'inspection du 05/12/2023 pour laquelle l'exploitant n'a pas transmis d'actions correctives.

Il est nécessaire que l'exploitant précise ses modalités d'entreposage temporaires en indiquant si l'entreposage se limite au temps de réalisation des opérations de logistique précédant leur envoi ou si ce temps inclut également un temps d'attente de chargement pouvant intervenir au bout de quelques heures voire quelques jours. En effet, selon le guide de lecture des textes « liquides inflammables » partie A, si la durée d'entreposage excède le temps de logistique de plusieurs heures voire plusieurs jours, le volume est alors à considérer comme du stockage.

Dans l'attente des précisions, la proposition de codes couleurs par mél du 21/04/2026 peut-être considérée comme une action d'amélioration notamment en cas de gestion de crise. **L'exploitant devra préciser la durée d'entreposage des produits dangereux dans les zones de quai.**

- l'édition des stocks du premier locataire (cellules 1 à 6 bis) est datée du 27/03/2026 et répond à l'édition hebdomadaire réglementaire. Par contre, l'édition présentée des stocks du 2^e locataire (utilisant les cellules 7 à 9) est datée du 27/02/2026, soit du mois dernier. Post inspection l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de date et que l'état des stocks était en réalité daté du 27/03/2026. Le fichier excel transmis post inspection (le 03/04/2026) ne permet pas cependant de justifier d'une transmission hebdomadaire.

L'état des stocks n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire pour l'ensemble des cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260330-1 (sous 1 mois) :

Le stockage de certains produits dangereux dépasse les quantités prévues dans le PAC de 2021. L'exploitant indiquera l'organisation mise en place sur le contrôle des commandes et livraisons lui permettant de s'assurer à tout instant qu'il ne dépasse pas les seuils autorisés.

Suite n°20260330-2 (sous 15 jours) :

Les seuils de certaines rubriques indiqués dans l'état des stocks sont supérieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 07/10/2015. L'exploitant veillera à corriger les seuils de vérification de ses stocks et transmettra l'état des stocks corrigé à l'Inspection.

Suite n°20260330-3 (sous 15 jours) :

L'exploitant veillera à l'intégration de la cellule C6bis dans son état des stocks. Il transmettra l'état des stocks actualisé à l'Inspection. Il s'assurera du respect des configurations de stockage autorisés pour cette cellule et dans le cas contraire, déposera un porter-à-connaissance afin de solliciter la modification de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2015.

Suite n°20260330-4 (sous 15 jours) :

L'exploitant s'assurera du respect de l'article 8.1.1 de son arrêté préfectoral du 07/10/2015 en ne stockant pas de produits dangereux, dans les cellules non autorisées. Dans le cas de cross-docking intégrant des produits inflammables, il justifiera du caractère temporaire de ces quantités tel que demandé dans le constat.

Suite n°20260330-5 (sous 15 jours) :

L'exploitant vérifiera qu'il dispose de l'état des stocks hebdomadaire de l'ensemble des cellules de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : délais indiqués dans le point de contrôle

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks est édité via des requêtes sur un logiciel dédié.

Une requête spécifique permet l'édition des produits combustibles relevant des rubriques 1530 et 1532. L'autre requête permet l'édition des stocks des autres rubriques.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'afficher l'état des stocks avec les produits classés par familles de mention de dangers ou par famille de produits.

Il a indiqué à l'Inspection qu'il allait formaliser la demande sous forme de deux nouvelles requêtes d'extraction afin de réaliser des éditions selon ces thématiques.

L'exploitant n'est pas en capacité de produire un état des stocks affichant les familles de mention de dangers associés aux produits dangereux stockés et les familles de produits pour les autres produits stockés.

Concernant les mentions de danger, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait tenir compte des mentions de danger des produits déjà classés, dans la détermination de son statut Seveso par la règle de cumul (Article R. 511-11 du Code de l'environnement).

En effet, certaines FDS de produits, consultées en séance, indiquent des mentions de danger relevant d'autres rubriques que celles sous lesquelles les produits sont classés. Par exemple, la FDS du synto durcisseur, produit classé sous la rubrique 4421 (danger physique) comporte la mention de danger H410 visée par la rubrique 4510 au titre des dangers pour l'environnement. Or le détail du calcul des dangers liés à l'environnement affiché en séance ne tenait compte que des rubriques de rattachement et non de l'ensemble des mentions de dangers visées par d'autres rubriques.

En séance, l'Inspection a constaté que ces manques ne remettaient pas en cause le statut Seveso actuel au vu des faibles quantités présentes, néanmoins, elle demande à l'exploitant d'élaborer une troisième requête, lui permettant de faciliter la prise en compte des mentions de danger dans le calcul de son statut Seveso par utilisation de la règle de cumul et de se mettre ainsi en conformité au regard de la réglementation.

La détermination du statut Seveso du site par le biais de la règle de cumul ne tient pas compte des exigences de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks pouvait être récupéré auprès du poste de garde soit au format papier soit au format numérique.

Lors de la visite au poste de garde, l'Inspection a constaté la transmission quotidienne d'un état des stocks du 1^{er} locataire, dont les produits sont classés comme dangereux. Cet état des stocks était daté du jour de l'inspection (30/03/2026) et comprenait également la liste détaillée des produits par cellule.

En revanche, l'Inspection n'a pas trouvé l'état des stocks du 2^e locataire (produits courants et combustibles seulement). Seuls d'anciens états synthétiques datés de 2025 étaient présents au format papier.

Post inspection, le 03/04/2026, l'exploitant a transmis l'état des stocks du 1^{er} locataire, tel que présenté en séance (daté du 26/03/2026) ainsi que l'état des stocks transmis au poste de garde le

jour de l'inspection (daté du 30 mars 2026). En cas de sinistre, l'état des stocks mis à la disposition des pouvoirs publics n'est pas conforme à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°20260330-6 (sous 15 jours) :</u> L'exploitant doit pouvoir produire un état des stocks détaillé affichant toutes les familles de mention de dangers associées à chaque produit dangereux. <u>Suite n°20260330-7 (sous 15 jours) :</u> L'exploitant doit s'assurer de la bonne prise en compte des mentions de danger dans le calcul par règle de cumul du statut Seveso de son site. <u>Suite n°20260330-8 (sous 1 mois) :</u> L'exploitant doit s'assurer que l'état des stocks transmis au poste de garde est complet et conforme à l'arrêté ministériel du 26/05/2014, notamment pour les besoins d'une gestion de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : délais indiqués dans le point de contrôle

N° 3 : État des matières stockées pour l'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. État des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Il n'existe pas de synthèse complète des stocks du site. 2 extractions sont nécessaires pour l'état des stocks du 1^{er} locataire et une extraction pour le 2^e locataire. L'exploitant possède trois états distincts mais aucun état global des stocks du site, ce qui ne lui permet pas de connaître à tout instant, l'état des stocks global de son site..

D'après les dires de l'exploitant, au jour de l'inspection, l'édition d'un état des stocks synthétique n'est possible que par rubrique et par cellule. Comme indiqué au précédent point et afin de disposer d'un état des stocks « vulgarisé », l'exploitant va réfléchir à une requête permettant une édition par famille de produits qu'il transmettra à l'Inspection. Comme indiqué au précédent point, en cas de sinistre, l'édition de l'état des stocks reste possible au poste de garde, qui reçoit par mél quotidien, l'état des stocks des cellules C1 à C6bis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°20260330-9 :</u> L'exploitant s'organisera pour disposer d'un état des stocks synthétique et vulgarisé lui permettant d'indiquer le volume total des produits par cellule et par rubrique pour l'ensemble du site. Il formalisera cet état synthétique qu'il transmettra à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise sous rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, articles 7.5.3 & 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels. Mise en rétention des produits dangereux
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.3 : Rétentions</u> [.. La conception et la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. <u>Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention</u> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite du site, en cellule C1, l'Inspection a constaté la présence de bacs de rétention sous les racks de stockages de produits inflammables, permettant le recueil des égouttures des produits. Néanmoins, certains produits sont positionnés au niveau de l'espace entre deux bacs. L'Inspection a recommandé de veiller au positionnement des produits stockés sur les racks car

certains étaient positionnés au droit de l'espace de séparation entre deux bacs. L'Inspection a également constaté la présence de bacs de rétention servant au stockage des produits dangereux abîmés en attente de leur évacuation. Cependant, l'un des bacs servait de rétention unique pour des comburants et des liquides inflammables selon l'affichage. Elle a rappelé à l'exploitant les risques liés aux mélanges incompatibles et lui a demandé de s'assurer de la compatibilité des produits associés à une même rétention. Les dispositifs de rétention des produits dangereux abîmés de la cellule C1 ne permettent pas de se protéger contre le risque de mélanges incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°20260330-10 :</u> L'exploitant doit s'assurer de stocker les produits comburants abîmés sur des rétentions distinctes des produits abîmés inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'exploitant dispose bien d'un POI dont la dernière version présentée en séance date du 12 juin 2025. L'Inspection a demandé à l'exploitant la transmission de cette dernière version ainsi que des mises à jour. Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 03/04/2026, la dernière version du POI datée d'avril 2026. L'établissement au statut Seveso seuil bas satisfait aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué la réalisation d'exercices POI a minima annuel. Le SDIS est sollicité mais n'a pu être présent pour les deux derniers exercices. Il a néanmoins participé par téléphone. En séance, l'Inspection a pu consulter le compte-rendu du dernier exercice réalisé le 16/10/2025. Ce dernier comporte une synthèse en séance indiquant les points d'amélioration que l'exploitant indique avoir traités. Le compte-rendu a été transmis par courriel du 03/04/2026, post inspection. Par rapport aux observations et non conformités relevées lors de l'inspection du 05/12/2023, l'Inspection constate que l'exploitant ne l'informe pas des dates retenues pour les exercices POI et ne lui transmet pas systématiquement les compte-rendus d'exercice, tel que cela est prévu par l'article 7.7.6 de son arrêté d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20260330-11 : L'exploitant respectera les prescriptions de l'article 7.7.6 de son AP 2015 en informant l'Inspection dès la planification de ses exercices POI et en lui transmettant les compte-rendus de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans le POI présenté en séance, la fiche I-5 indique la réalisation de premiers prélèvements environnementaux par un prestataire privé sans le détail des substances à prélever. L'exploitant a indiqué que la contractualisation avec le prestataire privé ainsi que la définition des substances à rechercher avaient été réalisées au niveau du siège. Post inspection, le 20/04/26, il a transmis le plan de prélèvements environnementaux (PPE) du site. Le document indique que compte tenu de la variabilité des produits stockés, il a été décidé de retenir à l'identique la liste proposée par le guide professionnel.

Post-inspection, il a transmis par courriel du 03/04/2026 le dernier POI actualisé le même jour. L'Inspection a constaté que la fiche I-5 fait désormais référence à une annexe IV-9 du POI qui liste les substances à rechercher du PPE du site.

Le plan d'opération interne prévoit la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et contient bien une liste des substances à rechercher justifiée par un PPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

D'après l'exploitant, la société est censée intervenir dans les 4 heures suivant la demande

d'intervention en cas de sinistre. le plan de prélèvements environnementaux (PPE) du site prévoit une stratégie d'échantillonnage basée sur : - une première campagne de prélèvements au plus tôt après le sinistre - une deuxième campagne de prélèvements post sinistre. Le contenu de chaque campagne (milieu, substance, localisation des points et équipements à privilégier) est précisé dans la stratégie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir sous traité l'ensemble de la prestation des premiers prélèvements environnementaux à un prestataire privé mentionné dans le POI. Ce dernier est responsable des prélèvements et des équipements à mettre en œuvre sur les différents milieux au regard des substances à prélever. En séance, l'exploitant a vérifié le contenu du contrat d'intervention. Il y est mentionné l'accréditation COFRAC du prestataire pour la réalisation des mesures selon les différents milieux ainsi qu'une mise à disposition des ressources humaines, matérielles et d'analyses (laboratoires). L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il relevait de sa responsabilité de s'assurer que le prestataire disposait des certifications requises.

Les données exposées en séance semblent justifier de l'adéquation des compétences du prestataire avec les exigences réglementaires requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention de secours - Entretien et essais périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, articles 7.7.2 & 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant procède semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique avec deux cuves de 550 m³ chacune, assortis d'une électro pompe,
- un système de détection automatique d'incendie,
- un réseau incendie armé avec postes DN 40 et lances de 30 mètres,
- des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, à raison d'un appareil pour 200 m²,
- 8 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site, dont 6 permettent d'assurer un débit de 360 m³/h simultané pendant 2 heures,
- en cas de stockage de pneumatiques, un système d'extinction automatique à mousse « haut foisonnement » ou tout autre système présentant une efficacité au moins équivalente validée par un organisme compétent.

[...]

Constats :

L'exploitant a décrit le fonctionnement de la protection incendie du site, basé sur un système de sprinklage à eau :

- sprinklage classique pour les bureaux
- sprinklage de type ESFR pour les cellules et locaux de charge

Les aérosols stockés sont protégés par un grillage afin d'éviter tout risque de projection.

Pour les produits inflammables (liquides inflammables et aérosols), l'exploitant a précisé qu'un sprinklage complémentaire sur rack est installé lorsque la quantité de produits stockés est élevée

mais n'a pas indiqué de seuil. Il n'y a pas d'utilisation d'émulseurs pour les produits dangereux. Ce point a été validé au moment de la mise en place du système et de la dernière étude de dangers. Le système en place est conforme à la norme NFPA13 et a été validé par l'assureur et le bailleur de l'établissement.

Au regard des nouvelles exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatives à la conformité du système d'extinction automatique en place pour les produits inflammables des cellules existantes et exigibles à compter du 01/01/2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'attestation de conformité du système de sprinklage (équivalent au certificat de conformité N1) ainsi que les deux derniers rapports de vérification et d'essais périodiques du sprinkler.

Post inspection, le 20/04/2026, l'exploitant a transmis les deux rapports des contrôles périodiques de 2025 (13/05/2025 et 16/10/2025). Tous deux indiquent deux non-conformités sur les motopompes non traitées au 16/10/25.

En guise d'attestation de conformité N1, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de 2021 reprenant les conclusions de 2017 du bureau d'études qui avait validé l'installation selon la norme NFPA. Cependant, les données fournies ne permettent pas de statuer sur la conformité du système de sprinklage en place, et plus particulièrement, au regard des produits inflammables stockés en cellules C1 et C6bis car les attestations de 2016 n'ont pas pris en compte l'ensemble des cellules. De plus, dans les rapports de 2025, le bureau de contrôle recommande une actualisation des attestations au vu des évolutions survenues sur le site depuis 2017.

Des non-conformités sont constatées suite aux deux derniers contrôles périodiques et la conformité du système de sprinklage doit faire l'objet d'une actualisation.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence du sprinklage intermédiaire en cellule C1 au niveau des stockages de liquides inflammables. Dans le cadre du PAC de 2021, l'exploitant y entrepose également des produits dangereux pour l'environnement ainsi que des comburants. (voir point de contrôle n° 1)

Le porter à connaissance qui a été déposé en 2021 prévoit le stockage de produits comburants dans la même cellule C1 que les liquides inflammables. Selon les mesures prévues par le PAC, le stockage des produits comburants et des peroxydes doit s'effectuer dans une armoire coupe-feu 1h30 avec rétention intégrée et distante de 20 mètres de tout produit inflammable. Lors de la visite du site, l'Inspection n'a cependant pas inspecté la partie de la cellule dédiée au stockage des produits comburants.

Lors du bilan de fin de visite, l'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant, les risques liés aux incompatibilités entre ces produits et lui a demandé de s'assurer de la bonne mise en place des mesures de protection prévues par le PAC, afin, notamment, d'éviter tout mélange au niveau des effluents recueillis dans la rétention commune de la cellule C1.

Pour la maintenance des différents moyens de protection incendie, l'exploitant a défini une stratégie de contrôle basée sur des périodicités différentes selon les équipements et selon les éléments de ces équipements à contrôler. Ainsi, pour les groupes motopompes (GMP) B1 et B2, un contrôle annuel est réalisé pour l'entretien des équipements des moteurs et un contrôle semestriel permet de vérifier les caractéristiques techniques plus poussées (capacité des moteurs à assurer les besoins hydrauliques).

En parallèle, des essais de démarrage sont réalisés de manière hebdomadaire pour s'assurer de l'état de fonctionnement des GMP.

En séance, l'Inspection a consulté les derniers rapports de contrôle annuels des deux pompes, datés du 03/03/2025. Le traitement des anomalies recensées a fait l'objet d'un rapport d'intervention daté du 22/01/2026. Un constat de fin de travaux avec essai de fonctionnement en

présence du mainteneur est en cours. Bien que les anomalies ne soient pas bloquantes pour le fonctionnement des pompes, le délai de traitement est considéré assez long (10 mois).

La date du prochain contrôle annuel n'était pas connue le jour de l'inspection. L'exploitant a précisé que le prochain contrôle annuel prévu pour mars 2026 avait été annulé et qu'une autre date devait être calée avec le mainteneur.

L'Inspection recommande à l'exploitant d'améliorer le délai de traitement des suites de ses contrôles.

Concernant les autres équipements :

- L'entretien des RIA est annuel. Lors de la visite, les étiquettes des RIA inspectés étaient estampillées aux mois d'avril et mai 2025. L'Inspection a cependant constaté l'absence d'étiquette de suivi sur le RIA n°44.

La consultation du dernier rapport de contrôle annuel daté du 11/04/2025 indique la présence de 107 RIA sur le site et le défaut de fonctionnement de 8 d'entre eux dont le n°44. Le rapport d'intervention du 28/05/2025 mentionne bien le remplacement des 8 RIA.

- la vérification des 8 poteaux incendie du site est annuelle mais le test de débit simultané sur 6 d'entre eux est biennal. Le dernier contrôle du débit simultané a été réalisé le 19/03/2024 et le débit mentionné est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral (360 m³/h minimum sur 6 poteaux incendie). Le prochain contrôle biennal n'était pas encore fixé au jour de l'inspection mais l'exploitant a affiché un mél daté du 06/03/2026 demandant sa planification.

La dernière vérification individuelle des poteaux incendie est datée du 01/04/2025 mais seuls 5 poteaux sur les 8 ont été contrôlés.

L'exploitant n'a pas pu justifier le contrôle individuel de l'ensemble des 8 poteaux incendie.

Dans le cadre de son suivi, l'exploitant s'appuie sur une application lui permettant notamment d'être alerté en cas de dépassement des fréquences.

L'Inspection prend note de l'existence d'une stratégie de contrôle complétée par un logiciel de suivi cependant le délai de traitement des suites de certains contrôles est relativement long.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260330-12 (sous 6 mois) :

L'exploitant justifiera de traitement des non-conformités mentionnées dans les deux derniers contrôles périodiques de son sprinkler en transmettant les rapports de contrôle à l'Inspection. Il transmettra également l'attestation de conformité de son système de sprinklage actualisée par la prise en compte de l'ensemble des cellules et des dernières évolutions survenues sur le site depuis 2017.

Suite n°20260330-13 (sous 3 mois) :

L'exploitant justifiera de l'absence de contrôle de l'ensemble des 8 poteaux incendie depuis 2024 et réalisera un contrôle le cas échéant.

Suite n°20260330-14 : (6 mois)

L'exploitant devra améliorer le délai de traitement des suites de ses contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : délais indiqués dans le point de contrôle

N° 10 : Protection des locaux de charge contre le risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Article 8.3.5. Détection gaz Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs. À défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le contrôle de l'asservissement des extracteurs et de l'entretien des capteurs d'hydrogène est annuel. Deux locaux de charge existent dans l'établissement mais l'exploitant a indiqué l'arrêt du local de charge mitoyen à la cellule 2. Le dernier rapport de contrôle des capteurs des deux locaux est daté du 04/04/2024 et n'indique aucune erreur. Aucun contrôle n'a été réalisé en 2025. L'exploitant a justifié cette absence due à un problème dans la planification des entretiens. Un contrôle a néanmoins été réalisé le 2 avril 2026. Le rapport de contrôle, transmis par courriel du 15/04/26, n'indique aucune non-conformité. De même, le contrôle de l'asservissement des extracteurs n'a pas été réalisé en 2025. Post inspection le 15/04/26, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle réalisé le 07/04/26. Celui-ci ne concerne pas le contrôle de l'asservissement mais le bon fonctionnement de chaque extracteur. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle annuel de l'asservissement des extracteurs. Dans le cadre de son suivi, l'exploitant s'appuie sur une application lui permettant notamment d'être alerté en cas de dépassement des fréquences. L'Inspection prend note de l'existence d'une stratégie de contrôle complétée par un logiciel de suivi mais constate que certains contrôles ne sont pas réalisés selon les fréquences définies par la stratégie en place, comme celui des capteurs et extracteurs du local de charge ou incomplets comme celui lié aux poteaux incendie. L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer l'efficacité de sa stratégie en s'assurant de la programmation, aux fréquences définies, des contrôles d'une part, de l'exhaustivité des équipements contrôlés d'autre part et d'un traitement rapide des anomalies constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°20260330-15 : (3 mois)</u> L'exploitant fera réaliser le contrôle annuel de l'asservissement des extracteurs des locaux de charge et transmettra le rapport à l'Inspection. <u>Suite n°20260330-16 : (6 mois)</u> L'exploitant devra améliorer la planification des contrôles au regard des fréquences définies.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : délais indiqués dans le point de contrôle